

## **Rapport du conseil d'administration de Harwanne Compagnie de participations industrielles et financières SA, Genève, Suisse, du 24 avril 2009 sur l'offre publique d'acquisition de MMA Vie SA, Le Mans Cedex, France, portant sur toutes les actions au porteur de la société en mains du public**

Le 13 mars 2009, le conseil d'administration de Harwanne Compagnie de participations industrielles et financières SA («**Harwanne**» ou la«**Société**») a publié son rapport sur l'offre publique d'acquisition de MMA Vie SA (les «**MMA**») du 3 mars 2009 portant sur toutes les actions au porteur d'une valeur nominale de CHF 1 chacune de la Société (les «**actions Harwanne**») en mains du public. Ce rapport a été complété par un supplément du 1er avril 2009 publié le 6 avril 2009.

Le 15 avril 2009, Harwanne a été informée que les MMA avaient acheté, le jour même, 5'615'500 actions Harwanne (représentant 10.60% du capital de Harwanne) à Amber Master Fund (Cayman) SPC («**Amber**»), au prix de CHF 3.45 par action et avaient ainsi porté leur participation dans Harwanne à 73.01% du capital.

Conformément au principe d'égalité de traitement que consacre la réglementation suisse sur les OPA, les MMA étaient tenues d'étendre le prix payé à Amber à tous les destinataires de l'offre publique d'acquisition. Elles se sont conformées à cette exigence le 17 avril 2009 en publiant une modification de leur prospectus d'offre, dans lequel le prix offert est augmenté de CHF 2.60 à CHF 3.45.

Entre le 17 et le 23 avril 2009, les MMA ont annoncé avoir acquis 3'481'738 actions Harwanne supplémentaires en bourse et hors bourse à des prix se situant entre CHF 3.42 et CHF 3.44, et avoir ainsi fait passer leur participation dans Harwanne à 79.58% du capital. Par ailleurs, selon les annonces publiées sur le site de la bourse suisse le 22 avril 2009, les participations d'Amber et de Limmat Capital Alternative Investments AG (dont le détenteur indirect est LC Equity Fund, Ltd) sont descendues en dessous du seuil des 3% du capital et des droits de vote de Harwanne.

Il est rappelé qu'Harwanne détient directement 3.21% de ses propres actions soit 1'702'339 actions Harwanne.

Compte tenu de cette modification des termes de l'offre, et conformément à l'art. 34 de l'ordonnance de la Commission des offres publiques d'acquisition sur les offres publiques d'acquisition du 21 août 2008, le conseil d'administration de Harwanne (le «**Conseil d'Administration**») complète son rapport du 13 mars 2009, complété le 1er avril 2009, de la façon suivante:

### **1. Position du Conseil d'Administration**

Le Conseil d'Administration a indiqué dans ses précédents rapports qu'il jugeait acceptable le prix de CHF 3.45 par action Harwanne que les MMA ont payé à certains actionnaires importants avant l'annonce préalable. Il observe qu'Amber a vendu ses actions aux MMA le 14 avril dernier pour ce même prix de CHF 3.45.

Le Conseil d'Administration continue à juger acceptable le prix de CHF 3.45, qui est désormais le prix offert par les MMA à tous les actionnaires. Cette appréciation doit cependant être considérée par ceux-ci en tenant compte de leur situation personnelle, du contenu des rapports précédents du Conseil d'Administration et des éléments ci-après.

#### *a) Possibilité d'augmentation du prix offert*

Le 6 avril 2009, la FINMA a confirmé une décision de la COPA du 16 mars 2009 dans laquelle la COPA avait considéré que, compte tenu de l'illiquidité du marché des actions Harwanne, les MMA devaient faire procéder à une évaluation de ce titre pour déterminer le prix minimum devant être offert aux actionnaires minoritaires de Harwanne.

Selon le résultat de cette évaluation, le prix offert par les MMA dans le cadre de leur offre publique d'acquisition pourrait devoir être augmenté, pour être au moins égal à la valeur de l'action Harwanne résultant du rapport d'évaluation.

#### *b) Incertitude quant à la date à laquelle le prix de l'offre des MMA sera arrêté de façon définitive*

Les MMA n'ont pas remis le rapport d'évaluation du titre Harwanne dans le délai que leur avait imparti la FINMA à cet effet, et qui prenait fin le 15 avril 2009. Les MMA ont, en revanche, recouru

le 15 avril 2009 au Tribunal administratif fédéral contre la décision de la FINMA et demandé le même jour à la FINMA de reconsidérer sa décision. En outre, les MMA ont demandé à être dispensées de l'obligation de produire le rapport d'évaluation ordonné par la FINMA jusqu'à ce que le Tribunal administratif fédéral ait statué de façon définitive sur leur recours.

Au préalable, le 2 avril 2009, la COPA avait repoussé le début de la période d'acceptation de l'offre des MMA jusqu'à ce que la nécessité de faire évaluer les actions Harwanne ait fait l'objet d'une décision exécutoire.

Le Conseil d'Administration ignore la date à laquelle le Tribunal administratif fédéral et la FINMA statueront dans le cadre des procédures susmentionnées. Selon la décision que prendra le Tribunal administratif fédéral sur la demande de mesure provisoire des MMA, une décision exécutoire sur la mise en œuvre d'une évaluation de l'action Harwanne pourrait ne pas intervenir avant plusieurs semaines, voire plusieurs mois. Après la publication de l'évaluation demandée, l'augmentation éventuelle du prix offert dépendra, en outre, de décisions des autorités.

Ainsi, s'il est donc possible que le prix de CHF 3.45 par action Harwanne actuellement offert par les MMA soit augmenté, il n'est en revanche pas certain que cette éventuelle augmentation intervienne à brève échéance. A ce propos, le Conseil d'Administration rappelle également les évolutions que pourrait connaître l'offre publique en cours en cas de franchissement par les MMA du seuil des 90% du capital et des droits de vote de Harwanne et renvoie les actionnaires à son rapport du 13 mars 2009 (section 2.e de la version abrégée et 3.e de la version intégrale) ainsi qu'à son complément du 1er avril 2009 (section 3) pour plus d'informations sur ce point.

## **2. Autres informations concernant Harwanne**

Il est prévu que l'assemblée générale ordinaire de Harwanne se tienne le 16 juin 2009. La convocation pour cette assemblée sera publiée dans le courant du mois de mai. Le Conseil d'Administration n'a aujourd'hui pas l'intention de proposer le versement d'un dividende avant la réalisation définitive de l'opération en cours.

Il n'est cependant pas certain que les MMA, qui disposent déjà de 79.58% du capital et des droits de vote de Harwanne, soutiennent la proposition du Conseil d'Administration à cet égard. Elles ont, en effet, indiqué, dans leur prospectus d'offre du 3 mars 2009 (section E.2), leur intention d'user de leur influence sur Harwanne pour obtenir le versement d'un dividende de CHF 80 à 100 millions.

Selon les termes de l'offre des MMA, le prix offert serait réduit du montant brut de tout dividende payé par Harwanne avant l'exécution de l'offre. Comme indiqué dans le rapport du 13 mars 2009 (section 2.e de la version abrégée et 3.e de la version intégrale) et dans son complément du 1er avril 2009 (section 3), le paiement d'un dividende pourrait, pour des raisons fiscales, être moins avantageux pour certains actionnaires que le paiement d'un montant identique inclus dans le prix de vente des actions Harwanne concernées.

Le Conseil d'Administration renvoie pour le surplus au rapport du 13 mars 2009, complété le 1er avril 2009.

## **3. Publication**

Ce document sera disponible sur le site internet d'Harwanne ([www.harwanne.ch](http://www.harwanne.ch)) dès le 29 avril 2009, sous la rubrique «Documents relatifs à l'OPA des MMA». Le rapport du 13 mars 2009 ainsi que le complément du 1er avril 2009, peuvent être consultés à la même adresse.

Genève, le 24 avril 2009

Au nom du conseil d'administration de Harwanne Compagnie de participations industrielles et financières SA

René de la Serre

Jacques Perrot

Après l'adoption de ce complément de rapport, Harwanne a été informée que, le 27 avril 2009, Serdac SA a vendu 3'505'500 actions Harwanne au prix de CHF 3.45 par action aux MMA, ce qui porte leur participation dans Harwanne à au moins 86,20% du capital et des droits de vote.